

Entreprises

Livrets d'épargne

Régimes matrimoniaux

Commerçants

IARD

Salariés

Rémunérations

Prévoyance

Transmission

Placements

Ark

anissim

FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

Budget-Vie économique ➔ p. 2

Commerce électronique ➔ p. 2

Assurances IARD ➔ p. 2

Banque & crédit ➔ p. 2

Assurance-vie & capi ➔ p. 5

Immobilier & foncier ➔ p. 6

Bourse ➔ p. 8

Fiscalité ➔ p. 9

Famille ➔ p. 10

Le patrimoine professionnel

Social ➔ p. 10

Retraite ➔ p. 12

La conformité

Lutte antiblanchiment ➔ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15

Questions/Réponses ➔ p. 16

Agenda ➔ p. 16

Zoom

CONSULTATION PUBLIQUE

Réforme de la supervision banque-assurance en projet

Le 27 juillet dernier, Christine Lagarde, ministre de l'Économie, annonçait la création prochaine d'une **nouvelle autorité** en charge de la supervision de l'assurance et de la banque.

Cette autorité serait issue de la fusion de plusieurs autorités d'agrément et de contrôle existantes :

- la Commission bancaire,
- l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM),
- le Comité des entreprises d'assurance (CEA),
- le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Christine Lagarde vient de soumettre à consultation publique un projet d'ordonnance relatif à la création de la future Autorité de supervision de l'assurance et de la banque. Le texte définitif de l'ordonnance devrait être publié début 2010.

La réforme des autorités de supervision a notamment pour objectifs :

- d'**accroître la stabilité** financière,
- et d'**améliorer la sécurité** des consommateurs en renforçant le contrôle de la commercialisation des produits financiers.

Accroître la stabilité financière

Selon le projet d'ordonnance, la nouvelle autorité devrait veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des dispositions législatives et réglementaires "en vue de la préservation de la stabilité du système financier".

Elle examinerait notamment la **situation financière** des personnes soumises à son contrôle et s'assurerait "que ces personnes respectent leurs exigences de solvabilité".

La nouvelle autorité serait présidée par le gouverneur de la Banque de France et disposerait d'un vice-président "assurances".

Un **collège** composé de 16 membres aurait pour mission de "traiter des questions générales de supervision et de fonctionnement de l'Autorité". Les affaires individuelles seraient soumises à des formations plus restreintes.

Une commission des sanctions statuerait sur les éventuels manquements des personnes soumises au contrôle de la nouvelle Autorité.

Améliorer la sécurité des consommateurs

La protection des consommateurs devrait être placée "au cœur de la supervision".

L'Autorité devrait porter "une attention croissante et soutenue sur les pratiques de commercialisation" et consacrer des "moyens significatifs" aux questions des relations entre les établissements financiers, les intermédiaires et les clients.

La coopération avec l'AMF (Autorité des marchés financiers) devrait également être développée en raison de "l'imbrication croissante entre les produits d'épargne et du développement d'acteurs distribuant toute la gamme d'assurances et bancaire".

L'Autorité et l'AMF créeraient un "**pôle commun**" qui élaborerait une politique de contrôle et assurerait une veille sur l'évolution des produits et une surveillance conjointe de la publicité. ●

Source : communiqué du ministère de l'Économie du 02.10.2009 et projet d'ordonnance. Réf. : C. préliminaire et Mémento de la conformité.

L'actualité des produits financiers

Chaque semaine,

patrimoine.com

vous invite à retrouver
l'actualité des produits
financiers :

- assurance-vie,
- PERP et capitalisation,
- SICAV, FCP,
- PEA,
- crédits,
- services bancaires, etc.

www.patrimoine.com



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 29.10.2009	au 29.09.2009	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,37 (sept. 09)	119,66 (août 09)	- 0,24 %
• ensemble des ménages hors tabac	118,12 (sept. 09)	118,41 (août 09)	- 0,24 %
• ménages urbains hors tabac	118,09 (sept. 09)	118,30 (août 09)	- 0,18 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2574,90 (sept. 09)	2553,30 (août 09)	+ 0,85 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 337,70 €	1 337,70 €	-
• horaire	8,82 €	8,82 €	-

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	sept. 2009	août 2009	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 277 611	1 091 488	+ 17,05 %
• quotidiennement	58 073	51 976	+ 11,73 %
Comptes en ligne actifs	1 016 366	1 014 655	+ 0,17 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

ASSURANCES IARD

Assurance-auto : la FFSA anticipe une augmentation du coût des sinistres en 2009

Selon la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances), le coût global des sinistres automobiles devrait fortement augmenter en 2009.

D'après les premiers chiffres dont disposent la FFSA, "la charge des sinistres du premier semestre 2009" est en effet d'ores et déjà "de 8 % supérieure à celle de 2008".

Plusieurs explications sont avancées pour expliquer ces mauvais résultats.

La FFSA invoque en premier lieu le contexte climatique "particulièrement défavorable" des derniers mois qui est "venu renforcer la charge des garanties dommages et bris de glace".

L'augmentation du kilométrage moyen effectué par les Français aurait également entraîné une sinistralité plus importante. Au 1^{er} semestre 2009, les accidents "responsabilité civile matériels" étaient en augmentation de 2 % tandis que les accidents dommages avaient progressé de 9 %.

La FFSA observe enfin que "l'augmentation du coût moyen des sinistres corporels" devrait se poursuivre en 2009. ●

Source : communiqué de la FFSA du 16.10.2009. Réf. : tome 1 - F. 01.11.

Fonds de garantie des victimes d'attentat : montant de la contribution

Les dommages corporels subis par les victimes d'attentat sont indemnisés intégralement par un fonds de garantie, en partie financé par une contribution assise sur les primes des contrats d'assurances de biens (assurance auto, multirisque-habitation, etc.).

Un arrêté récent fixe le montant de cette contribution à **3,30 € par contrat pour 2010**, inchangé par rapport à 2009. ●

Source : arrêté du 20.10.2009, JO du 24.10.2009. Réf. : tome 1 - F. 01.20.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 29.10.2009	au 29.09.2009	
Taux de l'intérêt légal	3,79 %	3,79 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Le service d'aide à la mobilité bancaire est disponible depuis le 01.11.2009

Dans le cadre d'un accord intervenu avec le CCSF (Comité consultatif du secteur financier) en mai 2008, la FBF (Fédération bancaire française) s'était engagée à mettre en place "au plus tard courant 2009" un service d'aide à la mobilité bancaire.

Ce nouveau service **est disponible depuis le 01.11.2009**, vient d'annoncer la FBF.

En cas de changement de banque, le nouvel établissement prend l'engagement d'effectuer les formalités administratives à la place du client pour que ses prélèvements et virements se présentent sur le nouveau compte.

REMARQUE

Le communiqué de la FBF précise que la nouvelle banque met en place les virements permanents que le client souhaiterait émettre depuis son compte de dépôt dans un délai de 5 jours.

Dès fourniture des informations nécessaires par le client, la banque s'engage également à communiquer dans un délai de 5 jours ouvrés aux créanciers ou aux débiteurs les demandes de changement de domiciliation bancaire.

Enfin, si le client le souhaite, **l'ancienne banque ferme son compte dans un délai de 10 jours ouvrés**. Si des chèques sont présentés sur le compte clos, la banque doit désormais "s'efforcer de prévenir son ancien client pour permettre de régulariser sa situation".

Un guide de la mobilité est mis à la disposition des clients qui souhaitent changer de banque. Ce guide peut être consulté sur les sites Internet de la FBF : www.fbf.fr et www.lesclesdelabanque.com.

REMARQUE

La FBF rappelle également que "chaque banque propose également un service récapitulatif des opérations récurrentes transitant sur le compte du client" (virement, prélèvement, par exemple). Depuis le 01.11.2009, les banques ont 5 jours ouvrés pour mettre ce document à disposition du client qui le souhaite.

Source : communiqué de la FBF du 21.10.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.04 et Aide-mémoire du patrimoine p. 7.

Le point sur le projet de loi sur le crédit à la consommation

À l'occasion de son déplacement à Saint-Denis devant une commission de surendettement, Christine Lagarde, ministre de l'Économie, a tenu à faire un point sur le projet de réforme du crédit à la consommation. De nouvelles mesures visant à renforcer la protection des personnes surendettées devraient ainsi être intégrées dans le projet de loi.

REMARQUE

Le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation a été adopté en 1^{re} lecture par le Sénat le 17.06.2009, puis a été transmis à l'Assemblée nationale. Christine Lagarde a formulé le vœu que cette réforme soit "adoptée tout début 2010".

Parallèlement au projet de loi gouvernemental, l'opposition a déposé début octobre une proposition de loi visant notamment à supprimer le crédit revolving. Ce texte a finalement été rejeté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture le 20.10.2009.

Toujours dans le cadre de la réforme initiée par Christine Lagarde, l'association de consommateurs UFC-Que choisir a saisi l'Autorité de la concurrence (ADC) "sur le fonctionnement de la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur".

L'ADC a repris à son compte 2 propositions formulées par l'association de consommateurs. Elle souhaite que ces propositions soient intégrées dans le projet de loi présenté par Christine Lagarde.

REMARQUE

L'article 17 du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation prévoit déjà qu'un établissement de crédit ne pourrait pas "refuser en garantie un autre contrat d'assurance emprunteur dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose".

De nouvelles mesures pour "renforcer l'efficacité de la procédure de surendettement"

Christine Lagarde souhaiterait rendre éligible à la procédure de surendettement les débiteurs surendettés **propriétaires de leur résidence principale**.

Selon les services de Bercy, les commissions de surendettement rejettent aujourd'hui systématiquement les dossiers déposés par les personnes surendettées dès lors qu'elles sont propriétaires de leur logement.

Le ministre souhaiterait également soutenir un amendement au projet de loi portant réforme du crédit à la consommation afin de prévoir la suspension **des intérêts intercalaires**.

REMARQUE

Selon le communiqué du ministère de l'Économie, le calcul d'intérêts entre le moment où l'état de l'endettement a été stabilisé par la commission et la date de mise en œuvre effective des mesures d'apurement est souvent "problématique".

En effet, ces intérêts intercalaires peuvent conduire les créanciers à réclamer des sommes après les dates d'échéance des plans de remboursement.

Christine Lagarde a enfin décidé de confier à un magistrat de la Cour de cassation une mission d'analyse et de propositions **"sur les relations entre les personnes surendettées et les banques qui tiennent leurs comptes"**.

Les propositions de l'ADC pour renforcer la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur

Saisie par l'association de consommateurs UFC-Que choisir, l'Autorité de la concurrence a récemment rendu un avis dans lequel elle se montre favorable "à l'abandon de la possibilité, pour les banques, d'imposer leur contrat d'assurance de groupe lorsqu'un crédit immobilier est octroyé".

Cette mesure, prévue dans le cadre du projet de loi Lagarde, devrait en effet permettre "d'apporter à l'emprunteur une plus grande liberté de choix des contrats proposés".

L'ADC considère toutefois que cette disposition devrait **"s'accompagner de mesures complémentaires"**.

L'Autorité rappelle tout d'abord que dans le cadre des discussions sur la réforme de l'assurance emprunteur, les établissements de crédit se sont engagés à mettre à la disposition des futurs emprunteurs **une fiche d'information standardisée sur l'assurance emprunteur** à compter du 01.07.2009. L'ADC souhaiterait que la diffusion de cette fiche soit imposée par la future loi. Cette fiche pourrait par exemple être remise en même temps que la première simulation de prêt.

Autre mesure complémentaire envisagée, il est proposé "d'encadrer la possibilité pour l'établissement de crédit de refuser un contrat d'assurance pour défaut de garanties équivalentes".

L'Autorité de la concurrence estime ainsi que le délai pendant lequel l'établissement peut refuser un contrat d'assurance autre que le sien pour défaut de garanties équivalentes devrait être précisé par la future loi. Elle souhaiterait également que ce refus fasse obligatoirement l'objet d'une motivation précise et circonstanciée. ●

Source : communiqué du ministère de l'Économie du 12.10.2009 et communiqué de l'Autorité de la concurrence du 07.10.2009.
Réf. : tome 1 - F. 02.11 et Aide-mémoire du patrimoine p. 40.

Dates de valeur : les règles applicables à compter du 01.11.2009

L'ordonnance du 15.07.2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et la loi du 19.10.2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des PME modifient les règles en matière de dates de valeur. Ces règles sont applicables **depuis le 01.11.2009**.

REMARQUE

Une opération étant effectuée, le prestataire de services de paiement considère qu'il faut un certain délai pour exécuter l'ordre qui lui a été donné. Le système des dates et jours de valeur consiste à retarder ou à avancer la date effective d'une opération :

- les jours de valeur sont ceux qui s'écoulent entre le moment où est donné un ordre de crédit ou de débit et celui où le compte est effectivement crédité ou débité,
- la date de valeur est celle à laquelle une somme est effectivement créditée ou débitée.

Date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire **ne peut désormais être postérieure à celle du jour ouvrable** au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Le prestataire de services de paiement doit mettre le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

REMARQUE

Aux termes de l'ordonnance du 15.07.2009, les prestataires de services de paiement sont constitués des établissements de crédit et des établissements de paiement.

Les établissements de paiement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit qui fournissent à titre de profession habituelle des services de paiement.

Date de valeur du débit inscrit au compte de paiement du payeur

La date de valeur du débit inscrit au compte de paiement du payeur **ne peut désormais être antérieure au jour** où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

REMARQUE

L'ordonnance du 15.07.2009 précise que ces nouvelles dispositions en matière de date de valeur s'appliquent si l'un des prestataires de services de paiement impliqués dans l'opération est situé :

- sur le territoire de la France métropolitaine,
- dans les départements d'outre-mer,
- à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Date de valeur en cas de versement en espèces sur un compte

Lorsqu'une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels verse des espèces sur un compte auprès d'un prestataire de services d'investissement, dans la devise de ce compte, le prestataire de services de paiement doit veiller à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive **une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus**.

Lorsque le versement en espèces est effectué **par un professionnel** (personne morale ou personne physique), le montant versé est mis à disposition et reçoit **une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds**.

Date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros

La loi du 19.10.2009 insère un nouvel article au Code monétaire et financier (art L. 131-1-1) au terme duquel "la date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellé en euros **ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation** sur un compte de dépôts. ●

Source : ordonnance n° 2009-866 du 15.07.2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement (JO du 16.07.2009) et loi n° 2009-1255 du 19.10.2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des PME (JO du 20.10.2009). Réf. : tome 1 - F. 02.04 et Aide-mémoire du patrimoine p. 6.

Prêt 0 % : logements neufs ayant un niveau élevé de performance énergétique

La loi de finances pour 2009 a institué une majoration de prêt pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de **logements neufs** ou en l'état futur d'achèvement dont le niveau de performance énergétique global est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Deux décrets viennent de rendre applicable cette mesure pour les offres de prêts émises **entre le 01.12.2009 et le 30.06.2010**. Le montant de la majoration de prêt est fixé à :

- **15 000 €** lorsque le nombre de personnes destinées à occuper le logement est compris **entre 1 et 3 personnes**,
- **20 000 €** lorsque le nombre de personnes destinées à occuper le logement est supérieur ou égal à **4 personnes**.

Seuls les logements bénéficiant du label de performance énergétique "BBC 2005" sont éligibles à la majoration du prêt 0 %. ●

Source : décrets n° 2009-1296 et 1297 du 27.10.2009 (JO du 28.10.2009).
Réf. : tome 1 - F. 02.16 et Aide-mémoire du patrimoine p. 67.

➡ ASSURANCE-VIE & CAPI

Les assureurs dénoncent un nouveau projet de taxe

Dans le cadre de la présentation du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010, le gouvernement a annoncé qu'il souhaitait étendre le champ d'application des prélèvements sociaux à l'ensemble des contrats d'assurance-vie, y compris en cas de décès (voir Patrimoine actualités n° 208 - octobre 2009). Le texte mettrait ainsi **fin à l'exonération de prélèvements sociaux dont bénéficient les contrats d'assurance-vie comprenant des unités de compte en cas de décès de leur titulaire.**

Les intérêts capitalisés, quelle que soit la date de souscription de ces contrats, seraient en effet soumis aux prélèvements sociaux (soit 12,1 %), y compris lors du décès du souscripteur, et cela **à compter du 01.01.2010**. Le principe d'imposition aux prélèvements sociaux des contrats en unités de compte, y compris multisupports, en fin de contrat (et non "au fil de l'eau") ne serait pas pour autant remis en cause.

Resteraient exclus du champ d'application de cette nouvelle mesure les contrats "rente de survie" et "épargne handicap" souscrits au profit de certaines personnes handicapées et ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu.

RAPPEL

Actuellement, les souscripteurs de contrats en euros s'acquittent annuellement des prélèvements sociaux : les prélèvements sociaux sont en effet exigibles en cours de contrat, dès l'inscription des produits en compte.

À l'inverse, les souscripteurs de contrats en unités de compte, y compris multisupports :

- s'acquittent des prélèvements uniquement lors du dénouement du contrat,
- mais n'y sont cependant pas assujettis en cas de décès.

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) a dénoncé une mesure :

- pénalisante pour les épargnants qui prennent des actifs à risques,
- et très critiquable sur le plan juridique et technique, la mesure conduisant à taxer un capital décès qui ne comporte aucun produit au sens prévu par la loi pour servir d'assiette aux prélèvements sociaux.

Pour la FFSA, l'actuelle non taxation des capitaux décès résulte en effet des principes généraux applicables en matière de prélèvements sociaux. Or, "pour être assujetties aux prélèvements sociaux, les sommes perçues doivent avoir, pour leurs bénéficiaires, la nature de revenus ou de plus-values". L'application de la nouvelle mesure conduirait donc à "fictivement considérer la garantie en cas de vie, avant le paiement du capital décès. Cela reviendrait à taxer des revenus que le souscripteur ne touchera jamais". La taxe viendrait également diminuer le capital payé aux bénéficiaires en cas de décès (conjoint et enfants dans 80 % des cas). De plus, cette disposition porterait atteinte à la confiance des consommateurs qui ont transformé leurs contrats d'assurance-vie en euros en contrats multisupports, dans le cadre du "dispositif Fourgous", a ajouté la FFSA. ●

Source : FFSA, communiqué de presse du 16.10.2009. Réf. : tome 1 - F. 04.15 et F. 04.18, tome 2 - F. 10.12 et Aide-mémoire du patrimoine p. 91.

Droits du souscripteur et du bénéficiaire : de nouveaux aménagements envisagés

Mettre fin aux contrats non réclamés en cas de décès de l'assuré

Depuis la loi du 17.12.2007, obligation est faite aux assureurs de s'informer sur l'éventuel décès des souscripteurs et de rechercher, le cas échéant, les bénéficiaires.

Une proposition de loi, venant compléter les dispositions adoptées fin 2007, a été récemment déposée au Sénat pour :

- d'une part, renforcer les droits des assurés et des bénéficiaires,
- et, d'autre part, donner aux assureurs les moyens de garantir ces droits.

Il est notamment prévu de **légaliser**, à quelques différences près, **certain engagements déjà pris par les sociétés membres de la FFSA** (Fédération française des sociétés d'assurances) fin 2007. En particulier, il est proposé :

- de **rendre annuelle l'obligation d'information des assureurs quant au décès éventuel d'un assuré dont ils n'ont plus de nouvelles depuis plus de 2 ans dès lors que la provision mathématique du contrat est supérieure à 2 000 €**,
- de **rendre obligatoire la recherche de l'assuré réputé vivant, après consultation du répertoire national des personnes physiques et qui n'a plus de contact avec la société d'assurance depuis plus de 2 ans.**

Pour favoriser le maintien d'un contact entre assureurs et souscripteurs, le souscripteur serait par ailleurs tenu d'accuser réception des informations annuelles transmises par son assureur et de lui communiquer, le cas échéant, les changements de situation le concernant. L'absence de réponse à 3 reprises consécutives entraînerait la recherche de l'assuré.

Rendre libre le changement de bénéficiaire par le souscripteur, même après acceptation

Enfin, mesure phare de la proposition de loi, il est proposé de **revenir sur le caractère irrévocable de la stipulation après acceptation du bénéficiaire en permettant au souscripteur de changer librement le bénéficiaire qu'il a choisi, sous réserve d'en informer la personne qui perd le bénéfice du contrat.** ●

RAPPEL

Actuellement, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Pour les contrats en cours et ayant donné lieu à acceptation depuis le 18.12.2007 :

- l'acceptation est soumise à des conditions de forme tant que le souscripteur et l'assuré sont encore en vie,
- et le souscripteur ne peut, sans l'accord du bénéficiaire acceptant, procéder à un rachat ou une avance.

Source : Sénat, proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie déposée le 01.10.2009. Réf. : tome 1 - F. 04.03 et F. 04.04 et Aide-mémoire du patrimoine p. 78 et 79.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.10.2009		Variation
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	11741 (3 ^e trim. 09)	11759 (2 ^e trim. 09)	- 0,15 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1498 (2 ^e trim. 09)	1503 (1 ^{er} trim. 09)	- 0,33 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	800,9 (juil. 09)	802,6 (juin 09)	- 0,21 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	811,80 (3 ^e trim. 09)	804,40 (2 ^e trim. 09)	+ 0,92 %

Dispositifs Robien recentré
et Borloo neuf : précisions
de l'administration fiscale

Une instruction de l'administration fiscale vient de commenter les dernières mesures ayant modifié les dispositifs d'investissements locatifs Robien recentré et Borloo neuf :

- mise en place d'une éco-conditionnalité selon des modalités qui seront ultérieurement précisées par décret et au plus tard le 01.01.2010,
- révision de leur zonage à compter du 04.05.2009,
- extinctions de ces dispositifs à compter du 01.01.2010.

REMARQUE

L'administration fiscale assouplit également dans cette instruction sa position concernant le délai de mise en location des logements acquis dans le cadre de ces dispositifs.

En théorie, le Code général des impôts prévoit que la location doit intervenir dans les 12 mois qui suivent la date de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

L'instruction fiscale admet désormais que le contribuable puisse, sous certaines conditions, bénéficier d'une partie de l'avantage fiscal lorsque la mise en location intervient après l'expiration du délai de 12 mois.

Le contribuable doit notamment justifier qu'il a accompli les "diligences concrètes" (recours à une agence immobilière, par exemple) en vue de mettre le logement en location et qu'il n'a pas proposé des conditions de mise en location dissuasives.

Le logement ne doit également ni avoir été habité ni avoir été utilisé jusqu'à sa mise en location effective.

Mise en place d'une éco-conditionnalité

La loi de finances pour 2009 soumet l'application des dispositifs Robien recentré et Borloo neuf à une condition supplémentaire, dite d'éco-conditionnalité, afin d'en réserver le bénéfice aux seuls logements respectant les caractéristiques énergétiques et la performance énergétique en vigueur.

Cette disposition concerne les logements qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur d'un décret non encore paru et au plus tard le 01.01.2010.

L'administration fiscale reconnaît donc que cette nouvelle disposition "ne devrait porter que **sur un nombre limité d'opérations**, dès lors qu'elle concerne uniquement les investissements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter de l'entrée en vigueur du décret précité et qui sont réalisés entre cette date et le 31.12.2009".

Révision du zonage

En application de la loi du 25.03.2009, les dispositifs Robien et Borloo ne s'appliquent plus qu'aux logements situés dans des communes classées dans **des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements** (zones A et B). **Les logements situés en zone C ne sont donc plus éligibles.**

RAPPEL

La liste des communes classées dans des zones se caractérisant par un déséquilibre a été définie par un arrêté du 29.04.2009, applicable à compter du 04.05.2009.

La disposition introduite par la loi du 25.03.2009 ne devrait donc porter que sur **un nombre limité de logements**, constate donc de nouveau l'instruction.

Seuls sont en effet concernés les investissements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire **à compter du 04.05.2009 et réalisés depuis cette date jusqu'au 31.12.2009.**

Les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire **déposée avant le 04.05.2009 restent soumis à l'ancien zonage.**

Extinction des dispositifs Robien et Borloo

Les dispositifs Robien et Borloo **sont supprimés à compter du 01.01.2010**. Les investissements réalisés à compter du 01.01.2010 n'ouvrent donc plus droit aux dispositifs suivants :

- Robien recentré,
- Robien ZRR,
- Borloo neuf,
- Robien SCPI,
- Borloo SCPI.

Lorsque l'investissement est réalisé **avant le 01.01.2010**, la "circonstance" que l'achèvement des logements intervienne à compter de cette date n'a pas pour effet de priver le contribuable du bénéfice de la déduction pour amortissement.

La déduction au titre de l'amortissement est également accordée au titre de l'acquisition de **logements ayant fait l'objet d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique conclue avant le 01.01.2010**, "quand bien même la signature de l'acte authentique d'achat interviendrait à compter du 01.01.2010".

En revanche, la déduction au titre de l'amortissement ne s'applique pas aux investissements **ayant donné lieu à de simples contrats de réservation avant le 31.12.2009.**

Enfin, l'administration fiscale rappelle que pour les investissements réalisés entre le 01.01.2009 et le 31.12.2009, le contribuable a la possibilité d'opter pour un même investissement :

- soit pour l'application des dispositifs d'amortissement Robien et Borloo,
- soit pour la réduction d'impôt Scellier. ●

Source : instruction n° 87 du 14.10.2009, BOI 5 D-3-09.

Réf. : tome 1 - F. 05.24 et F. 05.25 et Aide-mémoire du patrimoine p. 50 et 51.

Monuments historiques : le régime de déduction des charges précisé

Les propriétaires de monuments historiques peuvent déduire de l'impôt sur le revenu les charges foncières qu'ils supportent à raison de ces immeubles suivant des modalités dérogatoires.

La loi de finances pour 2009 subordonne, à compter de l'imposition des revenus de 2009, le bénéfice de ces dispositions dérogatoires à 3 nouvelles conditions cumulatives :

- engagement de conserver la propriété de l'immeuble concerné pendant une période d'**au moins 15 ans** à compter de son acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 01.01.2009,
- la **détention directe** de l'immeuble (le bénéfice des avantages fiscaux propres aux monuments historiques n'est plus ouvert en principe aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à l'IS),
- l'**absence de mise en copropriété** de l'immeuble (sauf si la division fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre du Budget).

Ces dispositions viennent d'être commentées par l'administration fiscale.

Engagement de conservation de l'immeuble durant au moins 15 ans à compter de son acquisition

L'engagement de conservation s'applique aux propriétaires de monuments détenus directement ou par personne interposée, que ce soit ou non en pleine propriété.

L'administration fiscale rappelle ainsi qu'en matière de démembrement, l'engagement de conservation s'applique au nu-propriétaire comme à l'usufruitier. Cet engagement s'applique également lorsque le monument est détenu par une société non soumise à l'IS.

Le bien doit être conservé pendant au moins 15 ans à compter de son acquisition. Il s'agit d'une durée minimale décomptée **de date à date à compter de l'acquisition du bien**.

L'acquisition s'entend soit de la date de la signature de l'acte authentique d'achat de l'immeuble, soit de celle de la succession, de la donation ou du legs.

Détention directe de l'immeuble

Lorsque l'immeuble historique est détenu par une société civile non soumise à l'IS, les associés de cette société ne peuvent pas, en principe, bénéficier du régime dérogatoire de déduction des charges afférentes à cet immeuble. Seuls sont concernés les immeubles acquis **à compter du 01.01.2009**.

Il existe toutefois **2 exceptions à la détention directe de l'immeuble**.

Les associés de sociétés civiles non soumises à l'IS peuvent bénéficier du régime spécial à la condition que la société propriétaire de l'immeuble **obtienne, pour l'immeuble concerné, un agrément** du ministre du Budget.

Les associés de sociétés civiles non soumises à l'IS peuvent également bénéficier du régime dérogatoire, **à la condition qu'ils soient membres de la même famille** et qu'ils prennent l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant au moins 15 ans à compter de leur acquisition.

REMARQUE

Peuvent bénéficier de l'exception à la condition de détention directe, les biens détenus par des personnes parentes en ligne directe (enfants, parents, grands-parents, etc.) ou entre frères et sœurs, leurs conjoints et les enfants de ces différentes personnes, sans limitation de degré de parenté sous réserve que celui-ci soit réel et puisse être justifié.

Absence de mise en copropriété

Le bénéfice du régime spécial n'est pas ouvert aux immeubles **ayant fait l'objet d'une division à compter du 01.01.2009**.

REMARQUE

L'administration fiscale rappelle que l'objectif de cette mesure est d'éviter que des immeubles "appartenant au patrimoine national ne soient considérés comme un simple outil d'optimisation fiscale, susceptibles d'être vendus à la découpe à des investisseurs au détriment de la qualité de la conservation de ces immeubles".

Une exception à ce principe est toutefois prévue par le Code général des impôts lorsque la mise en copropriété fait l'objet d'**un agrément par le ministre du Budget**.

L'agrément ne peut toutefois être délivré que dans la mesure où la division est justifiée par l'intérêt patrimonial du monument et par l'importance des charges relatives à son entretien.

L'administration fiscale rappelle que ces 2 critères sont cumulatifs et sont appréciés au cas par cas, à partir de l'examen des faits.

Les copropriétaires doivent enfin prendre l'engagement de conserver la propriété de leur quote-part de l'immeuble pendant une durée d'au moins 15 ans à compter de leur acquisition.

REMARQUE

Les propriétaires d'immeubles historiques qui ont été mis en copropriété avant le 01.01.2009 ne sont pas soumis à ces nouvelles dispositions et bénéficient du régime spécial dans les conditions habituelles.

Source : instruction n° 87 du 14.10.2009, BOI 5 B-26-09.
Réf. : tome 1 - F. 05.29 et Aide-mémoire du patrimoine p. 57.

Indices immobiliers : IRL au 3^e trim. 2009 et ICC au 2^e trim. 2009

L'indice IRL (indice de référence des loyers) s'est élevé à **117,41 au 3^e trimestre 2009**, soit une évolution de **+ 0,32 %** sur 1 an (contre + 1,31 % au trimestre précédent).

À titre indicatif, la moyenne associée de l'**indice INSEE du coût de la construction (ICC)**, utilisée pour la révision des baux commerciaux, atteignait 1 498 au 2^e trimestre 2009, soit **- 4,10 %** sur 1 an (contre + 0,40 % au trimestre précédent). ●

Source : INSEE, Informations rapides n° 263 et 267 des 09 et 14.10.2009.
Réf. : tome 1 - F. 05.09 et F. 05.11.

Déduction des charges de grosses réparations des nus-proprétaires

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les nus-proprétaires d'immeubles reçus par succession ou donation qui y effectuaient des travaux de grosses réparations pouvaient, lorsque ces immeubles étaient donnés en location, déduire les déficits fonciers correspondants de leurs autres revenus fonciers et pour l'excédent, de leur revenu global, sans limitation de montant.

La loi de finances rectificative pour 2008 a supprimé cet avantage fiscal non plafonné et a procédé à une réforme de ce régime dérogatoire.

À compter de l'imposition des revenus de 2009, le nu-proprétaire peut :

- **soit** prendre en compte les dépenses de grosses réparations pour la détermination de ses revenus fonciers dans les conditions de droit commun,
- **soit opter** pour la prise en compte de ces dépenses sous la forme d'une déduction plafonnée du revenu global.

Une instruction fiscale vient de commenter ces nouvelles dispositions.

L'option pour la déduction du revenu global **est irrévocable** et entraîne renonciation à la prise en compte des dépenses concernées pour la détermination des revenus fonciers. Elle est exercée par immeuble, **que l'immeuble soit loué ou non**.

REMARQUE

Comme dans le régime applicable avant le 01.01.2009, le nouveau régime dérogatoire est réservé aux dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires d'immeubles lorsque le démembrement résulte soit d'une succession, soit d'une donation.

Alors que l'imputation du déficit foncier résultant des charges supportées par le nu-proprétaire n'était soumise, dans le régime applicable avant l'imposition des revenus de 2009, à aucune limitation, **la déduction des charges sur le revenu global dans le nouveau régime est désormais limitée à 25 000 € par an**.

Cette limite annuelle s'apprécie **au titre de l'année civile**.

Lorsque les dépenses de grosses réparations supportées par le nu-proprétaire excèdent, au titre d'une année d'imposition donnée, le montant du plafond d'imputation, soit 25 000 €, le nu-proprétaire peut imputer la fraction excédentaire **dans les mêmes conditions, au titre des 10 années suivantes**.

REMARQUE

Lorsque le revenu global est lui-même inférieur à 25 000 €, l'administration fiscale admet que dans cette situation, l'ensemble de la fraction des dépenses qui n'a pas pu être imputée au titre d'une année faute de revenu global suffisant au titre de la dite année, puisse être reportée sur les 10 autres années.

Source : instruction n° 91 du 27.10.2009, BOI 5 B-27-09.

Réf. : tome 1 - F. 05.21 et Aide-mémoire du patrimoine p. 74.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 29.10.2009		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	NC	1 246 (août 09)	-
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	165,02 (sept. 09)	165,05 (août 09)	- 0,02
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	0,77% (sept. 09)	0,86% (août 09)	- 10,45
• Eonia	0,36% (sept. 09)	0,35% (août 09)	+ 1,33

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 23.10.2009	Variations	
		depuis 1 an	fin 2008
Indice EP de Trésorerie	213,44	+ 1,46 %	+ 0,88 %
Indice EP Obligations	274,23	+ 9,83 %	+ 7,56 %
Indice EP Actions	230,26	+ 27 %	+ 25,07 %
Indice EP Diversifiés	221,75	+ 15,08 %	+ 13,32 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 28.10.2009	Variations	
		fin sept. 09	fin déc. 08
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 663,78	- 3,94 %	+ 13,85 %
• CAC Next 20	4 356,30	- 6,37 %	+ 20,17 %
• CAC Mid 100	5 821,54	- 5,08 %	+ 31,64 %
• CAC Small 90	5 958,11	- 3,00 %	+ 60,41 %
• CAC All Share	3 832,69	- 4,21 %	+ 16,58 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	4 378,05	- 6,16 %	+ 26,77 %
• SBF 120	2 668,47	- 4,23 %	+ 15,46 %
• SBF 250	2 608,10	- 4,19 %	+ 15,85 %
EUROPE			
• Euronext 100	638,87	- 3,45 %	+ 17,24 %
• DJ Stoxx 50	2 426,38	- 1,93 %	+ 17,47 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 778,46	- 3,94 %	+ 13,34 %
• DJ Stoxx 600	237,34	- 2,57 %	+ 20,54 %
• Eurotop 100	2 098,99	- 1,62 %	+ 16,70 %
• Amsterdam (AEX)	303,29	- 2,83 %	+ 23,32 %
• Bruxelles (BEL20)	2 371,96	- 4,77 %	+ 24,27 %
• Francfort (XDax)	5 496,27	- 3,80 %	+ 14,26 %
• Londres (FT 100)	5 080,42	- 1,54 %	+ 14,57 %
• Madrid (IBEX 35)	11 429,80	- 3,58 %	+ 24,29 %
• Milan (S&B MIB)	22 315,61	- 5,30 %	+ 11,22 %
• Zurich (SMI)	6 279,94	- 0,58 %	+ 13,47 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	9 762,69	+ 0,06 %	+ 11,24 %
• New York (NASDAQ)	2 059,61	- 2,87 %	+ 30,60 %
• Hong Kong (Hang Seng)	21 761,58	+ 3,56 %	+ 52,87 %
• Tokyo (Nikkei 225)	10 075,05	- 0,25 %	+ 13,72 %

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

FISCALITÉ

IR 2009 : crédit d'impôt exceptionnel en faveur de certains ménages

La deuxième loi de finances rectificative pour 2009 (voir Patrimoine actualités n° 203 - avril 2009) a institué un crédit d'impôt exceptionnel en faveur des contribuables dont le **revenu net imposable par part pour 2008 est inférieur à 12 475 €**. Limité à l'imposition des revenus de 2008 (**impôt sur le revenu dû en 2009**, par conséquent), ce crédit d'impôt se justifie par des raisons économiques conjoncturelles.

Les nouvelles dispositions ont été commentées par l'administration fiscale dans l'une de ses récentes instructions.

Contribuables concernés

Seuls sont susceptibles de bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt, les contribuables **personnes physiques fiscalement domiciliées en France** : métropole et DOM. En sont donc exclus les contribuables fiscalement domiciliés hors de France, y compris dans les TOM et à Monaco.

Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs réservé aux contribuables dont le **revenu net imposable par part n'excède pas 12 475 € pour l'imposition des revenus de 2008**.

REMARQUE

De façon générale, est pris en compte le montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'IR majoré, le cas échéant :

- du montant de certaines charges déductibles (cotisations versées au titre de l'épargne retraite notamment, dont celles versées sur un PERP),
- du montant de certains abattements (abattement de 40 % sur les revenus de capitaux mobiliers, notamment),
- du montant de certains revenus et plus-values exonérés (salaires versés au titre des heures supplémentaires, notamment),
- et du montant des sommes ou revenus soumis à un prélèvement libératoire d'IR.

Sont par ailleurs exclus du crédit d'impôt, même lorsqu'ils remplissent ces conditions de revenu et de domicile fiscal, les contribuables ayant réalisé certains investissements patrimoniaux au titre de 2008 leur ayant permis de réduire leur revenu net imposable. Sont ainsi visés les contribuables qui ont imputé sur leur revenu global de 2008 :

- des déficits fonciers d'un montant supérieur à la limite normale d'imputation de 10 700 €,
- des charges foncières afférentes à des monuments historiques,
- des déficits provenant de la location de logements meublés ou destinés à être loués meublés.

Calcul du crédit d'impôt

Pour les contribuables relevant de la 1^{re} tranche d'imposition, autrement dit dont le **revenu net imposable par part n'excède pas 11 673 €** (taxation à 5,5 %), le crédit d'impôt se traduit par une **réduction des 2/3 de l'IR**.

EXEMPLE

Soit un couple marié avec 2 enfants à charge bénéficiant de 3 parts de quotient familial et ayant déclaré un revenu salarial de 36 000 € au titre de 2008 (1^{re} tranche d'imposition à 5,5 %). Le montant de l'IR résultant du barème progressif est de 793 €.

Le crédit d'impôt exceptionnel dont il bénéficie est égal aux 2/3 de l'impôt, soit 529 €.

Pour les contribuables dont le **revenu net imposable par part est compris entre 11 673 € et 12 475 €**, le crédit d'impôt prend la forme d'une **réduction dégressive de l'IR**. Pour simplifier, la formule de calcul est alors la suivante :

Crédit d'impôt =

“crédit d'impôt maximal” x (12 475 € - revenu par part) / 802 €

Avec “crédit d'impôt maximal” de la tranche d'imposition à 5,5 % directement fonction de la composition du foyer fiscal (1)

Nombre de parts	Crédit d'impôt maximal (en €)	Nombre de parts	Crédit d'impôt maximal (en €)
1	33	4	854
1,25	113	4,25	907
1,50	193	4,50	960
1,75	273	4,75	1 014
2	353	5	1 067
2,25	433	5,25	1 121
2,50	513	5,50	1 174
2,75	587	5,75	1 227
3	640	6	1 281
3,25	694		
3,5	747	au-delà	[(11 673 € x 5,5 %) - 321,86 €] x nombre de parts x 2/3
3,75	800		

(1) Seul est ci-dessus indiqué le montant maximal du crédit d'impôt pour les contribuables domiciliés en métropole. Ce montant diffère pour ceux domiciliés dans les DOM.

EXEMPLE

Soit un couple marié avec 2 enfants à charge bénéficiant de 3 parts de quotient familial et ayant déclaré un revenu salarial de 40 000 € au titre de 2008. Ce couple relève donc de la tranche d'imposition à 14 % (le montant du revenu imposable par part est en effet égal à 12 000 € compte tenu de l'abattement de 10 % divisé par 3 parts).

Le crédit d'impôt maximal pour un foyer métropolitain bénéficiant de 3 parts est égal à 640 € (tableau ci-dessus). Le crédit d'impôt exceptionnel dont il bénéficie est donc égal à :
640 € x (12 475 € - 12 000 €) / 802 € = 379 €.

Modalités pratiques et paiement de l'IR 2009

Les contribuables concernés n'ont eu aucune obligation déclarative ou démarche particulière à effectuer. Il revenait à l'administration fiscale de les identifier, de procéder au calcul et à l'imputation du crédit d'impôt lors de la liquidation définitive de l'IR à l'automne 2009.

Afin de les faire bénéficier rapidement des effets de cette baisse de l'IR, le paiement du 2^e acompte du mois de mai 2009, ainsi que les prélèvements mensuels à compter du mois de mai 2009, ont été supprimés pour les contribuables dont le revenu net imposable par part était inférieur à 11 344 € pour l'imposition des revenus de 2007 (IR dû en 2008, donc). ●

Source : instruction du 06.10.2009, BOI 5 B-25-09. Réf. : tome 1 - F. 08.23, F. 08.24 et F. 08.26, tome 2 - F. 08.02 et Aide-mémoire du patrimoine p. 153 et 154.

FAMILLE

Vers une simplification des successions internationales

Une proposition de la Commission européenne vise à simplifier considérablement le règlement des successions internationales dans l'Union européenne.

REMARQUE

Des problèmes particuliers de droit international privé sont susceptibles de se poser lorsque le défunt était domicilié :

- dans un État dont il n'avait pas la nationalité,
- et/ou dans son pays d'origine, mais en laissant des biens situés à l'étranger.

450 000 successions internationales sont ainsi ouvertes chaque année dans l'Union européenne, représentant un patrimoine de l'ordre de 120 milliards d'€. Or, les règles applicables à ces successions sont très complexes, difficilement prévisibles et varient considérablement d'un État à l'autre, d'où une grande insécurité juridique :

- plusieurs autorités peuvent être compétentes pour régler une même succession,
- plusieurs lois peuvent être applicables selon la situation des biens,
- et les décisions et les actes notariés en matière de succession ne sont pas immédiatement et automatiquement reconnus dans tous les États membres.

Des **règles communes permettraient d'identifier aisément l'autorité compétente et la loi applicable à la totalité des biens successoraux, où qu'ils soient situés.**

Outre que les droits des héritiers, des légataires et de toute autre personne concernée seraient ainsi mieux garantis, le règlement proposé permettrait également au **"futur défunt"** d'envisager plus sereinement sa succession en lui offrant un **choix quant à la loi qui gouvernerait la transmission de l'ensemble de ses biens** :

- par défaut, le lieu de résidence habituelle déterminerait l'autorité compétente et la loi applicable,
- mais s'il le souhaite, le futur défunt pourrait choisir que sa succession soit réglée en vertu de la loi de sa nationalité.

REMARQUE

Il n'est cependant pas envisagé de modifier les règles nationales matérielles applicables aux successions. Aussi des questions telles que "Qui est héritier ?" ou encore "Quelle part de mes biens reviendra à mes enfants et à mon conjoint ?" demeureront régies par les règles nationales.

De même, le droit des biens ou le droit de la famille propre à chaque État membre ne serait aucunement modifié.

Enfin, la fiscalité applicable aux biens successoraux ne serait pas modifiée et resterait également définie par la loi nationale.

Est également envisagée la **création d'un certificat successoral européen** qui permettrait à tout héritier ou administrateur d'une succession de faire facilement la preuve de ce statut dans l'Union. ●

Source : Commission européenne, communiqué du 14.10.2009.

Réf. : tome 1 - C.09 et tome 2 - C. 10.



SOCIAL

Cotisation AGS : 3^e hausse depuis avril 2009

Depuis le 01.10.2009, la cotisation AGS s'élève à 0,4 % dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (soit 11 436 € par mois en 2009). Cette augmentation fait suite à celles du 01.04.2009 et du 01.07.2009. ●

REMARQUE

La cotisation AGS permet de garantir les salaires en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Or, l'année 2009 a vu un nombre croissant d'entreprises en difficulté. Entre le 01.07.2008 et le 30.06.2009, le régime a avancé 1,7 milliard d'€ (soit une hausse de 29,2 % par an) pour payer les salaires et indemnités de 284 201 personnes (+ 39 % sur 1 an).

Source : AGS, délibération du conseil d'administration, 15.06.2009.

Réf. : tome 2 - F. 06.03 et 06.05.

Présentation du plan "agir pour la jeunesse"

Nicolas Sarkozy a présenté, le 29.09.2009, son plan **"agir pour la jeunesse" afin de lutter contre les taux de chômage et de pauvreté qui sont spécialement forts chez les jeunes** (parmi les 18-24 ans, 23,9 % des jeunes actifs sont au chômage et 20,2 % d'entre eux vivent en dessous du seuil de pauvreté : 880 €/mois contre 13 % dans l'ensemble de la population). **Ce plan concerne les 16-25 ans.**

Martin Hirsch, haut-commissaire à la Jeunesse, a été chargé de mener différentes expérimentations afin d'accroître le taux d'emploi des jeunes (parcours de réinsertion, accompagnement intensif, dotation d'autonomie, etc.). En outre, 3 axes d'actions ont été retenus.

Accès des jeunes à l'emploi

4 séries de mesures ont été arrêtées afin d'atteindre cet objectif :

- améliorer le statut de l'apprentissage pour le rendre plus attractif et développer la formation en alternance (notamment en fin de cursus universitaire),
- définir un cadre juridique permettant aux entreprises d'effectuer des prérecrutements (proposer à des jeunes de financer leurs études en contrepartie d'un engagement de leur part de travailler, pour une période limitée, dans cette entreprise),

- renforcer le CiviS (contrat d'insertion dans la vie sociale),
- interdire les stages hors cursus pour éviter que des jeunes soient embauchés sous forme de stage à la place d'un emploi salarié.

Extension du RSA aux jeunes travailleurs

Le RSA serait accessible aux jeunes de moins de 25 ans qui ont travaillé au moins 2 ans sur les 3 dernières années. L'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé serait doublée passant de 100 à 200 €.

Mise en place d'un service public de l'orientation

L'idée serait que chaque jeune puisse choisir progressivement son orientation professionnelle dès le début du lycée et qu'il puisse revenir librement sur son choix. ●

Source : plan "agir pour la jeunesse". Réf. : tome 2 - F. 07.20.

Maintien des garanties santé et prévoyance pour les chômeurs (suite)

L'avenant n° 3 du 18.05.2009 à l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11.01.2008 impose aux employeurs de mettre en place un mécanisme de portabilité permettant, sous certaines conditions, aux salariés de bénéficier du maintien des garanties santé et prévoyance complémentaires de leur ancienne entreprise pendant leur période de chômage (voir Patrimoine actualités n° 206 - juillet/août 2009).

2 précisions viennent d'être apportées qui concernent :

- le champ d'application de cette disposition,
- et le régime fiscal des cotisations.

Élargissement du champ d'application

Applicable depuis le 01.07.2009 aux entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires de l'avenant du 18.05.2009 (Medef, CGPME et UPA), **l'obligation de maintien des garanties s'impose également, depuis le 16.10.2009, aux employeurs non adhérents à l'une de ces 3 organisations, dès lors qu'elles appartiennent à une branche d'activité représentée par elles.**

Seuls les employeurs des branches d'activité non représentées par ces 3 organisations - agriculture, professions libérales, presse, secteur associatif entre autres - continuent d'échapper à cette obligation. Celle-ci ne leur deviendra applicable que si l'ANI et son avenant font l'objet d'un arrêté d'élargissement.

Régime fiscal des cotisations

L'administration fiscale vient de publier un rescrit fiscal en répondant à la question posée par un contribuable. Ce dernier voulait savoir si les cotisations versées dans le cadre du maintien des droits à la couverture complémentaire santé et prévoyance (art. 14 de l'ANI) étaient déductibles au titre de l'article 83 du CGI.

L'administration fiscale rappelle les conditions qui permettent la déductibilité des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire parmi lesquelles figure l'affiliation à titre obligatoire des salariés. Or, l'art. 14 de l'ANI prévoit que le salarié a la possibilité d'y renoncer globalement et définitivement. Ainsi "dès lors que le maintien

de la couverture complémentaire est facultative, les cotisations versées aux contrats de prévoyance complémentaire en application de l'art. 14 de l'ANI ne peuvent être admises en déduction sur le fondement de l'art. 83 du CGI".

La part patronale constitue donc un complément de rémunération imposable et la part salariale n'est pas déductible des revenus soumis à l'IR. En revanche, la faculté de renonciation des anciens salariés à la couverture prévoyance complémentaire de leur ancien employeur ne remet pas en cause le caractère obligatoire du régime pour les salariés dont le contrat n'est pas rompu. ●

Source : arrêté du 07.10.2009, JO du 15.10.2009 et RES n° 2009/60 du 20.10.2009. Réf. : tome 2 - F. 07.09.

Jeunes agriculteurs : exonération partielle de cotisations sociales

Les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, âgés entre 18 et 40 ans à la date de leur affiliation à la MSA, bénéficient d'une exonération partielle et dégressive de cotisations sociales (hors CSG, CRDS, et formation professionnelle) pendant les 5 premières années d'activité.

Les montants pour 2009 viennent d'être fixés :

- 65 % au titre de la 1^{re} année d'activité, dans la limite de 2 877 €,
- 55 % au titre de la 2^e année d'activité, dans la limite de 2 434 €,
- 35 % au titre de la 3^e année d'activité, dans la limite de 1 549 €,
- 25 % au titre de la 4^e année d'activité, dans la limite de 1 106 €,
- 15 % au titre de la 5^e année d'activité, dans la limite de 664 €. ●

Source : décret n° 2009-1226 du 12.10.2009, JO du 14.10.2009.

Réf. : tome 2 - F. 05.07.

Plafond de ressources pour bénéficier de la CMU complémentaire

Le nouveau plafond annuel de ressources pour pouvoir bénéficier gratuitement de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU complémentaire) a été fixé au 01.07.2009 à 7 521,11 € pour une personne seule. ●

RAPPEL

La CMU complémentaire est attribuée gratuitement :

- et automatiquement, aux bénéficiaires du RSA ;
- aux personnes qui résident en France de manière stable et régulière (sauf exception), à condition que les ressources perçues au cours des 12 mois précédant la demande n'excèdent pas un certain montant.

Source : décret n° 2009-1251 du 16.10.2009, JO du 18.10.2009.

Réf. : tome 2 - F. 07.21.

Revalorisation de 0,3 % du traitement des fonctionnaires

La rémunération minimale de l'ensemble des fonctionnaires est revalorisée de 0,3 % au 01.10.2009. Le montant de la rémunération minimale mensuelle est ainsi porté à 1 345,32 € brut, hors primes. ●

Source : décret 2009-1158 du 30.09.2009, JO du 01.10.2009.

Réf. : tome 2 - F. 06.27.

Cotisations d'assurance invalidité-décès des professions libérales

Les montants des cotisations des régimes d'assurance invalidité-décès, donnés à titre provisoire dans le tome 2 "Le patrimoine professionnel", ont été validés par décret. ●

Source : décret n° 2009-1301 du 26.10.2009, JO du 28.10.2009.

Réf. : F. 02.04, F. 02.05, F. 02.06, F. 02.07, F. 02.13, F. 02.18 et F. 02.23.

RETRAITE

Majoration de la pension de réversion servie aux veufs et veuves de plus de 65 ans

Une récente circulaire précise les modalités de versement de la majoration de pension de réversion. Cette majoration entrera en vigueur au 01.01.2010.

RAPPEL

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a prévu une majoration des pensions de réversion servies par le régime général, le régime agricole, les régimes de retraite des artisans, commerçants, professions libérales et le régime des cultes, aux conjoints survivants :

- âgés d'au moins 65 ans,
- qui ont fait valoir la totalité de leurs droits propres et dérivés,
- et dont le total mensuel de ces droits n'excède pas 800 €.

Avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite

Plusieurs cas litigieux sont précisés dans la circulaire.

Tout d'abord, les conjoints survivants qui remplissent les conditions d'attribution d'une pension de retraite doivent faire valoir le droit à celle-ci s'ils veulent bénéficier de la majoration, y compris si cela les conduit à liquider leur pension dans des conditions moins favorables.

Par ailleurs, dans le cas des conjoints survivants qui cumulent activité et pension de retraite, 3 cas doivent être distingués :

- le conjoint est en situation de cumul emploi retraite (il perçoit donc des pensions des régimes auxquels il est affilié à raison de l'activité qu'il exerce), la condition d'avoir fait valoir ses droits est remplie ;
- le conjoint est en situation de retraite progressive, il ne percevra la majoration qu'une fois la liquidation définitive de ces pensions ;
- à raison de son activité le conjoint est affilié à des régimes différents de ceux dont il perçoit ces pensions, la condition d'avoir fait valoir ses droits n'est alors pas satisfaite.

Appréciation de la condition de ressources

Les pensions que le conjoint survivant perçoit sont retenues pour leur montant brut et intègrent les majorations de pension pour enfants.

Les versements forfaitaires uniques n'ont pas à être regardés comme des avantages de retraite pour apprécier le droit à majoration de pension de réversion.

La circulaire précise également les avantages qui ne sont pas retenus pour apprécier le droit à majoration, parmi lesquels :

- la retraite du combattant,
- les pensions pour distinctions honorifiques,
- la majoration pour tierce personne ou avantage assimilé,
- la rente d'invalidité de la pension d'invalidité attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la pension d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ce sont en fait des prestations équivalentes à la rente allouée, par le régime général, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle),
- la pension servie dans le cadre des dispositifs de départs anticipés des maîtres enseignants du secteur privé. ●

Source : circ. DSS/3A n° 2009-254 du 30.06.2009, BO Santé Solidarité

n° 2009/8 du 15.09.2009. Réf. : tome 2 - F. 02.02, F. 03.04 et F. 06.14 et

Aide-mémoire du patrimoine p. 116.

Cessation d'activité et liquidation de la retraite AGIRC-ARRCO

La liquidation de la retraite AGIRC et/ou ARRCO est subordonnée à la cessation de l'activité salariée relevant du régime général, de la MSA ou de certains régimes spéciaux. Cette nouvelle règle a pris effet au 01.07.2009. Toutefois, ces régimes prévoient des dérogations à l'application de cette règle pour certains types d'activités limitativement énumérés.

Activités pouvant être poursuivies

Depuis le 01.10.2009, les régimes ARRCO et AGIRC appliquent les mêmes dérogations que les régimes de base des salariés au principe général de la cessation d'activité salariée.

Ces activités peuvent donc être poursuivies sans faire obstacle à la liquidation ou au service de la retraite :

- soit en considération de leur nature (assistantes maternelles, artistes du spectacle, personnes handicapées travaillant dans un CAT, etc.) ;

- soit compte tenu des ressources qu'elles procurent (salarié logé par l'employeur dont la rémunération ne dépasse pas le SMIC base 1 820 h, activités accessoires à caractère littéraire ou scientifique et activités de faible importance - dans la limite du 1/3 du SMIC base 1 820 h, certaines vacations des médecins et infirmiers, etc.) ;
- soit en fonction de leur durée (consultations occasionnelles inférieures à une moyenne hebdomadaire de 15 heures, certaines activités juridictionnelles ou assimilées telles que conseils de prud'hommes, etc.).

Incidence du nouveau dispositif sur le cumul emploi-retraite

Les activités dont la poursuite est admise au moment de la liquidation de la retraite sont traitées de la même façon lorsqu'elles débutent postérieurement à la liquidation : elles ne remettent pas en cause le service des allocations AGIRC et/ou ARRCO.

Les activités professionnelles reprises sont soumises aux cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire, sans inscription de points de retraite (sauf dans le cas de la retraite progressive).

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à toutes les retraites prenant effet à compter du 01.10.2009.

Les personnes qui exercent une activité désormais autorisée et dont les droits AGIRC et/ou ARRCO auraient pu être liquidés avant le 01.10.2009 si la règle nouvelle avait été applicable, doivent formuler une demande pour obtenir la liquidation de leur retraite complémentaire. La date d'effet des droits est fixée au plus tôt :

- au 01.10.2009 en cas de demande antérieure au 01.07.2010,
- à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la demande si celle-ci intervient à compter du 01.07.2010.

En outre, les participants qui ont obtenu leur pension du régime de base avant le 01.10.2009 et dont la liquidation de la retraite complémentaire a été refusée du fait de la poursuite d'une activité aujourd'hui visée par une dérogation, doivent être informés par les institutions de la possibilité d'obtenir leur retraite complémentaire à compter du 01.10.2009. ●

Source : circ. AGIRC-ARRCO n° 2009-20-DRE du 01.10.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.15 et F. 06.16 et Aide-mémoire du patrimoine p. 116.

Versement de l'indemnité de départ à la retraite et conditions légales

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'**une indemnité de départ volontaire à la retraite n'est versée que si le salarié quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.**

En l'occurrence, le salarié et l'employeur débattaient sur le montant de l'indemnité qui devait être versé. Le litige portait notamment sur l'interprétation du contrat de travail qui fixait le montant de l'indemnité en référence à la convention collective. Or, l'intéressé avait bénéficié de plusieurs contrats de travail au sein de l'entreprise avant de cumuler un contrat de travail et des mandats sociaux.

La Cour de cassation a considéré que ce débat n'avait pas lieu d'être, puisque le salarié ne partait pas en retraite. En effet, la Cour précise "le droit à une indemnité de départ à la retraite n'est ouvert que si le salarié qui a décidé de quitter l'entreprise en vue de faire liquider ses droits à pension de vieillesse en a effectivement demandé la liquidation". En l'espèce, rien n'indiquait que le salarié ait effectué cette formalité au moment de son départ de l'entreprise qu'il avait quitté à 54 ans. L'intéressé n'avait fait liquider sa retraite que quelques années plus tard, à l'âge légal de la retraite.

La Cour de cassation rappelle donc que **le versement d'une indemnité de départ à la retraite, qu'elle soit de nature contractuelle ou conventionnelle, ne peut bénéficier qu'au salarié qui remplit les conditions légales de départ volontaire à la retraite.** ●

Source : Cour de cass. soc. 23.09.2009, n° 08-41.397. Réf. : tome 2 - F. 06.19.

Départ anticipé pour carrières longues : contrôle des conditions

Xavier Darcos, ministre du Travail, et Éric Woerth, ministre du Budget, ont demandé aux caisses régionales du régime général et aux caisses de la MSA de réexaminer certains dossiers de régularisations de cotisations retraite prescrites.

Ces régularisations sont intervenues à l'occasion du dispositif qui permet à certains assurés, moyennant le versement d'une cotisation minimale, de valider des périodes d'activité ancienne non déclarées par l'employeur au titre de la retraite (souvent des périodes d'apprentissage) et leur ouvre droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, les intéressés doivent régulariser ces périodes. Cette régularisation peut s'appuyer sur des preuves écrites et, à défaut, sur des attestations sur l'honneur corroborées par 2 témoins.

Les recours à ce dispositif de validation de périodes d'activité ancienne non déclarées ont été très nombreux entre janvier 2004 et décembre 2007, avec un peu moins de 30 000 régularisations par an. Puis des circulaires ministérielles ont durci les conditions d'obtention du dispositif, le nombre de bénéficiaires a donc chuté passant à 12 700 régularisations en 2008.

Les inspections générales des finances et des affaires sociales ont "mis à jour des insuffisances dans le processus de contrôle qui justifient le réexamen de certains dossiers", environ 1 100. Les ministres ont donc demandé aux caisses de contacter de nouveau certains assurés, afin que ces derniers justifient de la régularité de leur situation ainsi, le cas échéant, que celle des témoignages qu'ils ont produits.

Cette procédure de contrôle vise à limiter le coût des régularisations (le succès du dispositif a coûté très cher à la branche vieillesse) mais aussi à lutter contre la fraude et les abus. ●

Source : communiqué du ministère du Travail du 16.10.2009 et rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de juin 2009. Réf. : tome 2 - F. 06.14.



DEVOIR D'INFORMATION

Commercialisation des emprunts obligataires : le guide de bonnes pratiques

L'AMF (Autorité des marchés financiers) a constaté au cours de ces dernières années une forte croissance des emprunts obligataires destinés au grand public, qu'ils soient :

- émis et vendus par les banques dans leur propre réseau d'agence,
- ou émis par des entreprises et des collectivités publiques.

Dans ce contexte, l'AMF a donc publié un guide de bonnes pratiques qui a vocation à préciser l'**information minimale** qu'elle recommande d'inclure :

- dans toute **communication à caractère promotionnel**,
- mais également **dans le dialogue entre le prestataire de services d'investissement et l'investisseur non professionnel potentiel**.

En effet, explique l'AMF, l'investisseur qui souscrit à une obligation va faire face à **3 principaux types de risques** :

- le risque de taux,
- le risque de liquidité,
- et le risque de contrepartie.

EXEMPLES

- Toute revente de l'obligation avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte.
- Les investisseurs peuvent rencontrer des difficultés potentielles s'ils souhaitent revendre leurs titres avant l'échéance, dues à l'absence de liquidité et donc à l'absence d'acheteurs.

L'objectif de ce guide est de rappeler la réglementation applicable et de donner des exemples précis de mentions que l'AMF considère comme relevant d'une bonne information à indiquer à l'investisseur potentiel, à la fois dans le cadre de ses relations avec les émetteurs/distributeurs et dans toute communication professionnelle qui lui est destinée, quel que soit le support utilisé.

Disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org), ce guide sera régulièrement mis à jour afin de signaler les pratiques qui pourraient être jugées comme incompatibles avec la réglementation en vigueur, ainsi que celles qui participeraient à une amélioration de la qualité de l'information. ●

Source : AMF, communiqué de presse du 13.10.2009. Réf. : tome 1 - F. 06.11 et Mémento de la conformité.

Assurance-vie : information précontractuelle et conseil dus par les professionnels

La Cour de cassation vient de rejeter la demande d'un souscripteur en nullité d'un contrat d'assurance-vie pour "erreur sur la substance" (autrement dit, sur la qualité essentielle du contrat ayant conduit à souscrire celui-ci). Elle a cependant renvoyé les parties en présence devant la cour d'appel, l'objectif étant de **rechercher si l'assureur (et l'intermédiaire) avaient ou non manqué à leurs obligations d'information précontractuelle et de conseil**.

Les faits

Dans cette affaire, le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie avait assigné en justice son assureur et son intermédiaire, notamment pour manquement à leurs obligations légales d'information précontractuelle et de conseil, afin d'obtenir des dommages et intérêts.

Ce souscripteur demandait que soit prononcée la nullité du contrat pour "erreur sur la substance", faisant valoir que :

- ignorant tout des mécanismes de l'assurance-vie et cherchant à investir l'intégralité de son patrimoine dans un placement sécurisé lui assurant un revenu mensuel garanti,
- il avait été induit en erreur par le manquement à ces obligations d'information et de conseil, ainsi que par la remise de documents non contractuels obsolètes occultant les frais, risques et contraintes du contrat proposé,
- de sorte qu'il avait été trompé sur le type d'engagement contracté, lequel ne répondait ni à ses besoins, ni à ses attentes, pourtant connus par l'assureur et l'intermédiaire.

Sa demande ayant été rejetée, l'affaire avait été portée devant la Cour de cassation.

La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation a également rejeté la demande du souscripteur en nullité du contrat pour erreur sur la substance aux motifs suivants :

- le souscripteur ne pouvait ignorer avoir souscrit un contrat d'assurance-vie : le contrat était clairement défini par les conditions générales valant note d'information comme étant un contrat collectif d'assurance sur la vie,
- et le fait de ne pas avoir perçu l'économie du contrat ne constituait pas une erreur sur la substance.

Cependant, a ajouté la Cour, il aurait convenu de **rechercher si les manquements dénoncés n'étaient pas à l'origine de l'erreur commise** par le souscripteur sur la substance-même d'un placement qu'il croyait sécurisé, **eu égard à** :

- **sa situation personnelle**,
- **l'investissement de l'ensemble de son patrimoine**,
- **et au but recherché**.

Dans le cadre de l'obligation précontractuelle d'information due par l'assureur, la cour d'appel aurait également dû se prononcer sur le défaut de remise de la notice d'information au souscripteur (et donc sur les conséquences quant à son droit à renonciation). ●

Source : Cour de cassation, arrêt n° 08-18928 du 08.10.2009. Réf. : Mémento de la conformité et tome 1 - F. 04.04.

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

➔ **La Banque Postale** et **Groupama** annoncent qu'ils ont conclu, le 12.10.2009, les accords définitifs de leur partenariat dans le domaine de l'assurance de dommages. Ceux-ci visent à créer une co-entreprise, dont la Banque Postale sera l'actionnaire majoritaire. Les partenaires souhaitent procéder à une mise en marché des produits d'assurance de dommages vers la mi-2010 sur les canaux à distance (Internet et téléphone) puis progressivement à travers le réseau physique de la Banque Postale, conformément au calendrier établi lors de l'ouverture de leurs négociations exclusives en mars dernier.

➔ **Generali Patrimoine** vient de lancer une application relative aux contrats d'assurance vie sur iPhone, destinée aux CGPI (et, dans un second temps, à leurs clients). Pour chaque contrat d'assurance vie, l'application permet notamment d'accéder à une série d'informations : montant de l'épargne, historique des versements et des rachats, la composition du portefeuille et la performance de chaque fonds.

➔ **La Carac** renforce sa position de première mutuelle d'épargne en reprenant la totalité de l'activité assurance vie individuelle de la **Fédération mutualiste parisienne (FMP)**. Cette opération permet à la Carac d'intégrer à son portefeuille actuel près de 20 000 adhérents détenant des garanties d'épargne, d'épargne handicap, de rente et d'obsèques.

➔ **Groupama Banque** et la **Banque Finama** ont annoncé leur fusion pour donner naissance à une seule et même entité : **Groupama Banque**. L'offre bancaire de Groupama est donc regroupée dans un établissement unique pour la clientèle des institutionnels, des professionnels, des entreprises et des particuliers.

➔ La réduction exceptionnelle de 30 % sur les frais sur versement relatif au contrat **Afer** est prolongée jusqu'à la fin de l'année. Elle est valable pour tout versement effectué jusqu'au 31.12.2009.

➔ **LCL** propose son SCPI **Premeley Habitat** qui rentre dans le cadre de la loi Scellier. Minimum de souscription : 10 000 € (5 parts). Société de gestion : CAAM RE.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE



Les Mutuelles UMC présentent leur nouvelle gamme santé : Zentao Attitude

Zentao Attitude est une offre modulaire articulée autour d'une gamme santé classique, sur laquelle sont greffés des packs de garanties s'adressant à diverses cibles : **parents séparés ou divorcés qui n'ont pas la garde habituelle de leurs enfants, familles nombreuses, jeunes célibataires et seniors**. Le socle de formules classiques comporte 4 niveaux de garanties : **Taoprime** ("tête de gondole"), **Taotempo** (économique), **Taoalto** (confort) et **Taoptimo** (privilège). À ces formules peuvent s'ajouter des packs : . affinitaires : **Kideo** (garde alternée), **Tribuleo** (famille), **Tempeo** (senior), **Vitaleo** (bien-être), . ou financiers : **Sourceo** (réserve d'argent), **Preveo** (épargne) ou **Solveo** (crédit).

Deux prestations particulières existent également : la garantie "incident de parcours" et le système de fidélisation par compte points.

BANQUE



Carte Bleue Visa : extension des garanties voyages pour la grippe A H1N1

Pour faire face aux conséquences d'une pandémie de grippe A H1N1, **Carte Bleue** et ses banques membres ont modifié les clauses contractuelles existantes de l'assistance médicale et apportent une

meilleure prise en charge médicale aux porteurs de cartes de la gamme **Carte Bleue Visa**, lors de leurs déplacements en France et à l'étranger. Cette évolution est gratuite et valable jusqu'au 15.01.2010, dans le monde entier pour le porteur et sa famille, qu'ils voyagent ensemble ou séparément : transport vers un établissement hospitalier ou le rapatriement au domicile, remboursement des frais médicaux engagés à l'étranger, présence d'un proche en cas d'hospitalisation, prise en charge des frais d'hébergement, retour des accompagnants, etc. Ces garanties d'assistance sont mises en œuvre par **Europ Assistance**.

BOURSE



CASAM ETF lance un tracker indexé

Crédit Agricole Structured Asset Management (CASAM) lance un tracker indexé sur l'indice **Euronext IEIF REIT Europe : CASAM ETF REAL ESTATE REIT IEIF**. Il s'agit du premier tracker sur l'immobilier coté sur Euronext Paris. Il permet aux investisseurs d'accéder

à un panier de près de 25 valeurs foncières européennes cotées. Frais de gestion annuels : 0,35 % TTC maximum.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

Est-il possible de diminuer les versements mensuels effectués sur un contrat d'assurance-vie ? Est-il possible de négocier la durée du contrat souscrit ?

Il n'y a pas de réponse unique, étant donné les spécificités propres à chaque contrat (respect des dispositions contractuelles). Théoriquement, les versements mensuels ne peuvent pas être diminués. Ils correspondent généralement à un minimum de versement. Donc, il vous est toujours possible de verser plus, mais pas de verser moins.

S'agissant de la durée, il est généralement possible de "mettre en réduction votre contrat", c'est-à-dire de ne plus opérer les versements prévus. Mais le contrat n'est pas clos. Dans ce cas, l'assureur ne peut plus vous garantir ce que normalement vous pouviez espérer obtenir. Le capital versé au terme tient compte des primes versées effectivement et non de celles prévues au début du contrat.

Un majeur sous tutelle peut-il seul souscrire un contrat d'assurance-vie ?

Le majeur sous tutelle ne peut contracter seul un contrat d'assurance sur la vie à peine de nullité du contrat. La souscription d'un contrat d'assurance-vie par un majeur protégé (tutelle) est soumise à l'autorisation du juge des tutelles ou, s'il en a été constitué un, du conseil de famille. Il en est de même pour le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie, ainsi que la désignation ou le changement de bénéficiaire.

Quel est le plafond de versement permettant de maximiser la réduction fiscale dans le cadre de l'épargne-handicap ?

La réduction d'impôt dont bénéficient les contrats d'épargne-handicap ou de "rente-survie" est égale à 25 % du montant total des primes versées, prises en compte dans la limite de 1 525 € + 300 € par enfant à charge. Le plafond de versement permettant de maximiser la réduction fiscale est donc de 6 100 € dans le cas d'une personne sans enfant (+ 1 200 € par enfant).

Un des époux peut-il, sans le consentement de l'autre, souscrire un contrat d'assurance-vie dont le bénéficiaire désigné est un autre membre de la famille que son époux, alors que les primes proviennent de comptes d'épargne alimentés par le souscripteur (PEA, notamment) ?

Quel que soit leur régime matrimonial, chaque époux est libre de souscrire un contrat d'assurance-vie et de désigner comme bénéficiaire un membre de la famille ou un tiers, quel qu'il soit.

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2009,
Cahier n° 6 "Assurance-vie".*



AGENDA

NOVEMBRE 2009

Gestion et transmission de patrimoine : régimes matrimoniaux, donations et successions

Les 16, 17 et 18.11.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 735 € HT.xx :

Les rencontres l'Argus de l'assurance - Assurance santé, 7^e édition

Les 17, 18 et 19.11.2009 à Paris, Pavillon d'Armenonville

☎ : 01 56 79 45 63

Prix : 1 995 € HT.

5^e risque et assurance dépendance

Le 24.11.2009 à Paris, Pavillon Dauphine, Caritat.

☎ : 01 44 51 04 04

Prix : 900 € HT.

Gestion de patrimoine : alléger la pression fiscale

Les 25 et 26.11.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 300 € HT.

Transmettre l'entreprise familiale :

Les 30.11.2009 et 01.12.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 390 € HT.

DÉCEMBRE 2009

La nouvelle fiscalité de la location meublée :

Le 01.12.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 650 € HT.

Retraite complémentaire : maîtriser les régimes ARRCO et AGIRC

Le 03.12.2009 à Paris, Élégia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 744 € HT.

Assurance-vie et gestion de patrimoine :

Les 03 et 04.12.2009 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 1 420 € HT.

Maîtriser la fiscalité des non-résidents

Le 07.12.2009 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation.

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 650 € HT.

JANVIER 2010

Actualité fiscale du patrimoine :

Le 21.01.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 960 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 183 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

